

# Garantie limitée

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES  
BARDEAUX D'ASPHALTE

IKO.COM/FR



VEUILLEZ CONSERVER CE DOCUMENT DANS VOS DOSSIERS - NE L'ENVOYEZ PAS À IKO. La présente garantie limitée ne constitue aucunement une preuve d'achat.

NOM DU PROPRIÉTAIRE

.....

DATE D'INSTALLATION

.....

ADRESSE

.....

PRODUIT INSTALLÉ

.....

NOM DE L'ENTREPRENEUR

.....

COULEUR

.....

ADRESSE

.....

COÛT DES TRAVAUX

.....

TÉLÉPHONE

.....

NOMBRE DE PAQUETS

.....

SIGNATURE DE L'ENTREPRENEUR

.....

  
La toiture atteint de  
nouveaux sommets

La présente **GARANTIE LIMITÉE** s'applique aux bardeaux installés au Canada le ou après le 30 août 2023. La garantie limitée en vigueur au moment de l'installation de vos bardeaux est celle qui s'applique à vous. La plus récente version de notre garantie limitée est disponible en ligne au [www.iko.com/na/fr](http://www.iko.com/na/fr).

**LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE** explique en détail la protection de la garantie limitée qu'offre IKO sur vos bardeaux une fois qu'ils ont été installés sur votre toit. Lisez-la attentivement afin de bien en comprendre la portée. Si vous avez des questions concernant cette protection, veuillez communiquer avec IKO directement pour de l'assistance. **Veillez noter** que votre entrepreneur ou couvreur n'est ni un employé ni un représentant de IKO. La présente garantie limitée ne peut être modifiée que si la modification en question est consignée par écrit et signée par un dirigeant autorisé de la société IKO. IKO n'est pas liée par les garanties que votre entrepreneur, votre couvreur, ou toute autre personne qui n'est pas dirigeant autorisé de la société IKO pourrait donner, ni par les déclarations que celui-ci pourrait formuler ou les modifications qu'il pourrait apporter à la présente garantie limitée.

La présente garantie limitée renferme plusieurs termes définis qui ont une signification spécifique. Pour votre commodité, certains d'entre eux sont définis ci-dessous :

« **AR** » désigne les bardeaux résistants aux algues. Pour plus de détails sur la protection contre les algues pour les produits visés par la présente garantie limitée, veuillez consulter la section intitulée « Garantie limitée contre les dommages causés par les algues ».

« **à vie** » désigne la période qui commence à la date d'achèvement de l'installation des bardeaux sur le bâtiment et qui se poursuit tant et aussi longtemps que le propriétaire est propriétaire du bâtiment sur lequel les bardeaux ont été installés.

« **bardeau** » ou « **bardeaux** » désigne les bardeaux d'asphalte de IKO mentionnés dans la présente garantie limitée et installés sur le toit du bâtiment du propriétaire.

« **carré** » désigne une superficie de 100 pieds carrés de surface de toiture.

« **cessionnaire** » désigne le particulier qui a acheté du propriétaire le bâtiment sur lequel les bardeaux ont été installés, à la condition que cet achat ait eu lieu dans les 10 premières années de la période de garantie et que le propriétaire ait respecté les dispositions prévues à la section intitulée « Cessibilité limitée de la garantie limitée ».

« **garantie limitée** » désigne les garanties limitées et la protection assurée par IKO sur vos bardeaux telles qu'énoncées expressément dans le présent document. Il s'agit des seules garanties offertes par IKO.

« **IKO** » désigne IKO Industries Ltée.

« **installation grands vents** » désigne les bardeaux installés conformément aux instructions d'installation spécifiques pour une installation grands vents apparaissant sur l'emballage. Concernant l'« installation grands vents » des produits de IKO, veuillez consulter les instructions d'installation apparaissant sur cet emballage et la section intitulée « Garantie limitée contre les dommages causés par le vent ». De nombreux codes du bâtiment imposent des exigences particulières aux installations, et ceux-ci doivent être consultés avant d'entreprendre toute installation.

« **période de garantie** » désigne la durée pendant laquelle la garantie limitée s'applique aux bardeaux installés sur le bâtiment, laquelle commence le jour d'achèvement de l'installation initiale des bardeaux sur le bâtiment et se poursuit pendant la période indiquée dans le tableau de renseignements et applicable au type spécifique de bardeaux installés, à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt. Veuillez noter que la période de garantie offerte au propriétaire diffère de la période de garantie offerte au cessionnaire, le cas échéant.

« **propriétaire** » désigne la personne ou les personnes qui sont propriétaires de la maison unifamiliale sur laquelle les bardeaux sont posés, au moment où ils le sont. Si vous achetez une maison neuve du constructeur et en êtes le premier occupant, IKO vous considérera comme le propriétaire même si les bardeaux y avaient été installés avant que vous ne l'achetiez. **VEUILLEZ PRENDRE NOTE** de consulter la note 1 du tableau de renseignements relativement à la période de garantie pour les propriétaires autres que des particuliers ou pour les maisons multifamiliales.

« **protection ferme** » désigne la protection limitée non proportionnelle couverte par la présente garantie limitée pendant la période de protection ferme. Pour plus de détails au sujet de cette protection, consultez la section intitulée « Période de protection ferme ». Les durées précises de la protection sont indiquées dans le tableau de renseignements dans la garantie limitée.

« **tableau de renseignements** » désigne le tableau de renseignements sur la garantie limitée.

## TABLEAU DE RENSEIGNEMENTS SUR LA GARANTIE LIMITÉE

NOM DU BARDEAU	PÉRIODE DE GARANTIE <sup>3</sup>	« PÉRIODE DE PROTECTION FERME » DE IKO <sup>3</sup> (EN MOIS)	PÉRIODE DE PROTECTION FERME ADDITIONNELLE		GARANTIE D'INSTALLATION STANDARD / INSTALLATION GRANDS VENTS (EN km/h)	GARANTIE CONTRE LES ALGUES <sup>4</sup> (EN MOIS)
			FACTEUR DE RÉDUCTION (181 - 480 EN MOIS)	FACTEUR DE RÉDUCTION (481 MOIS ET PLUS)		
Armourshake <sup>2</sup>	À vie limitée <sup>1</sup>	180	384/480	432/480	177/210	120
Crowne Slate <sup>2</sup>	À vie limitée <sup>1</sup>	180	384/480	432/480	177/210	120
Royal Estate <sup>2</sup>	À vie limitée <sup>1</sup>	180	384/480	432/480	177/210	120
Nordic <sup>2</sup>	À vie limitée <sup>1</sup>	180	384/480	432/480	210	120
Dynasty <sup>2</sup>	À vie limitée <sup>1</sup>	180	384/480	432/480	210	120
Cambridge <sup>2</sup>	À vie limitée <sup>1</sup>	180	384/480	432/480	177/210	120
RoofShake HW <sup>2</sup>	À vie limitée <sup>1</sup>	180	384/480	432/480	177/210	120
NOM DU BARDEAU	PÉRIODE DE GARANTIE <sup>3</sup> (EN MOIS)	« PÉRIODE DE PROTECTION FERME » DE IKO <sup>3</sup> (EN MOIS)	FACTEUR DE RÉDUCTION (61 - 180 EN MOIS) n*	FACTEUR DE RÉDUCTION (180 PREMIERS MOIS) m*	GARANTIE D'INSTALLATION STANDARD / INSTALLATION GRANDS VENTS (EN km/h)	GARANTIE CONTRE LES ALGUES <sup>4</sup> (EN MOIS)
Marathon <sup>™</sup> Plus AR <sup>2</sup>	300	60	n/225	m/600	112/129	60

<sup>1</sup> la période de garantie de ces bardeaux installés sur un bâtiment appartenant à quiconque autre qu'un particulier (exemples : une entreprise, une entité religieuse, un syndicat de copropriétaires, un organisme gouvernemental ou une association de propriétaires) ou sur une maison multifamiliale est limitée à 40 ans.

<sup>2</sup> les bardeaux d'arête et de faite utilisés pour l'installation de ces bardeaux doivent être des bardeaux Marathon Plus AR, IKO UltraHP, IKO UltraHP IR, IKO Hip & Ridge 12, IKO Hip & Ridge Classe 4, ou un produit équivalent approuvé par IKO.

<sup>3</sup> la période de garantie et la période de protection ferme stipulées ne s'appliquent qu'au propriétaire. La période de garantie et la période de protection ferme applicables au cessionnaire, le cas échéant, sont limitées à la plus courte des périodes suivantes : a) 120 mois à compter de l'installation initiale ou b) la période de garantie et la période de protection ferme résiduelle qui serait applicable au propriétaire en l'absence de la cession.

<sup>4</sup> veuillez consulter la section intitulée « Garantie limitée contre les dommages causés par les algues » de la présente garantie limitée pour de plus amples renseignements.

n\* — désigne le nombre de mois qui se sont écoulés depuis l'installation des bardeaux sur le bâtiment.

m\* — désigne le nombre de mois excédant 180 qui se sont écoulés depuis l'installation des bardeaux sur le bâtiment.

**EXEMPLE:** En octobre 2041, on découvre que des bardeaux assortis d'une garantie limitée à vie sont affectés d'un vice de fabrication ayant une incidence importante sur l'aptitude des bardeaux à faire ruisseler l'eau. Les bardeaux ayant été installés en octobre 2023, 18 ans ou un total de 216 mois se sont donc écoulés depuis l'achat. Dans ce cas, l'obligation de IKO aux termes de la garantie sera donc réduite de  $(384/480 = 0,80)$ . Par conséquent, l'obligation maximale de IKO serait de 20%  $(100-80)$  du coût de remplacement des bardeaux.

## GARANTIE LIMITÉE

IKO offre au propriétaire de ses bardeaux et, le cas échéant, au cessionnaire la présente garantie limitée assujettie aux modalités et aux conditions décrites aux présentes. La présente garantie limitée et les périodes de garantie indiquées dans les tableaux de renseignements ne sont pas une garantie de la durée de vie utile des bardeaux. La longévité de l'aptitude des bardeaux à faire ruisseler l'eau dépend d'une vaste gamme de facteurs qui comprennent notamment la conception du toit et sa ventilation, les événements météorologiques et les conditions climatiques et d'exposition, facteurs qui peuvent tous varier d'un bâtiment à un autre. La présente garantie limitée ne vise que le propriétaire (et le cessionnaire, le cas échéant) pendant la période de garantie applicable et ne couvre que les vices de fabrication qui ont une incidence importante sur l'aptitude du produit à faire ruisseler l'eau. La garantie limitée donne au propriétaire (et au cessionnaire, le cas échéant) certains droits légaux spécifiques, mais celui-ci peut avoir d'autres droits légaux qui peuvent varier d'une province ou d'un État à un autre. Lorsque la protection donnée prévoit une valeur en argent, celle-ci s'entend dans la monnaie du pays où le bâtiment est situé.

*Pour que la protection aux termes de la garantie limitée s'applique, l'installation doit être faite en utilisant des produits correspondants d'arête et de faite, notamment les bardeaux IKO UltraHP, IKO UltraHP IR, IKO Hip & Ridge 12, IKO Hip & Ridge Classe 4, Marathon Plus AR, ou un produit équivalent approuvé par IKO.*

Selon le type de bardeaux installés sur le toit du propriétaire, d'autres conditions décrites aux présentes peuvent aussi s'appliquer pour que la garantie limitée soit valide ou applicable.

## PÉRIODE DE PROTECTION FERME

IKO offre une protection ferme sur tous les bardeaux énumérés dans les tableaux de renseignements, selon les modalités décrites ci-dessous. La période de protection ferme commence le jour de l'achèvement de l'installation des bardeaux sur le toit du propriétaire et se poursuit pendant la période indiquée dans les tableaux de renseignements qui s'applique à votre type spécifique de bardeaux. Pendant la période de protection ferme, IKO réparera ou remplacera à son choix les bardeaux touchés (la « protection ferme »).

Si, au cours de la période de protection ferme, une réclamation valide est présentée, la responsabilité maximale de IKO se limite au coût raisonnable de l'installation de bardeaux neufs sur le toit. Cela signifie qu'IKO fournira des bardeaux de remplacement semblables à ceux qui se trouvent déjà sur le toit et accordera une indemnité raisonnable pour leur installation. Les autres coûts, comme les frais liés aux solins, aux composantes métalliques, aux produits qui ne sont pas de IKO ou aux événements, tous les autres frais de réparation de tout autre dommage ou toute dépense engagée ou réclamée et les frais d'enlèvement et d'élimination des bardeaux existants ne sont pas couverts par la protection ferme ni par aucune autre modalité de la garantie limitée, y compris au cours de la période de protection ferme.

## PÉRIODE DE PROTECTION FERME ADDITIONNELLE

Une fois la période de protection ferme échu, la garantie limitée offre au propriétaire une certaine protection précise pour le reste de la période de garantie, selon ce qui est indiqué dans les tableaux de renseignements pour les bardeaux installés sur votre toit (la « période de protection ferme additionnelle »).

Au cours de la période de protection ferme additionnelle, la responsabilité maximale de IKO se limite à la valeur des bardeaux de remplacement nécessaires au moment où vous en avez signalé la réclamation à IKO, calculée au prorata. Les autres coûts, incluant les frais de main d'œuvre,

d'enlèvement et d'élimination des bardeaux existants, d'autres bardeaux, du toit, des solins, des composantes métalliques, des événements ou les frais de réparation d'autres dommages, ou les dépenses engagées ou réclamées ne sont pas couverts par la garantie limitée. Le mode de calcul de la protection offerte figure dans les tableaux de renseignements.

## GARANTIE LIMITÉE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE VENT

Au cours des 15 premières années suivant leur installation sur le toit du propriétaire, seuls les bardeaux de IKO suivants sont assortis d'une garantie limitée contre l'arrachement par le vent, causé par des rafales de certaines vitesses maximales (la « garantie limitée contre les dommages causés par le vent ») : Armourshake, Crowne Slate, Royal Estate, Dynasty, Nordic, Cambridge et RoofShake HW. Chacun de ces types de bardeaux possède une résistance au vent maximale aux fins de la garantie. Consultez les tableaux de renseignements pour connaître celle qui s'applique aux bardeaux qui recouvrent votre toit.

Au cours des cinq premières années suivant leur installation sur le toit du propriétaire, tous les autres bardeaux de IKO sont protégés par une garantie limitée contre les dommages causés par le vent, soit contre l'arrachement causé par des rafales de vent ne dépassant pas 112 km/h.

En ce qui concerne les bardeaux spécifiés dans le Tableau de renseignements sur la garantie limitée ci-dessus, le recours à une installation grands vents augmente la limite maximale de résistance au vent aux fins de la garantie limitée contre les dommages causés par le vent (la « garantie limitée contre les dommages causés par les grands vents »). Les limites applicables à ces bardeaux aux fins de la garantie limitée contre les dommages causés par les grands vents figurent dans les tableaux de renseignements. Si des clous supplémentaires sont utilisés lors de l'installation des bardeaux suivants, la limite maximale de résistance au vent augmente à soit deux cent dix (210) km/h, et pour les bardeaux Marathon Plus AR, à soit cent vingt neuf (129) km/h:

(i) trois (3) clous supplémentaires (pour un total de 8) pour les bardeaux Crowne Slate.

(ii) deux (2) clous supplémentaires (pour un total de 6) pour les bardeaux Royal Estate, Cambridge, RoofShake HW, et Marathon Plus AR.

(iii) un (1) clou supplémentaire (pour un total de 6) pour les bardeaux Armourshake.

La garantie limitée contre les dommages causés par le vent ne s'applique que si : (a) les bardeaux ont été installés à l'aide de clous à toiture (pas d'agrafes) en stricte conformité avec les instructions imprimées sur l'emballage; et (b) concernant les installations en automne, en hiver et par temps froid, les bardeaux ont été collés manuellement au moment de l'installation, et, pour les installations en tout autre temps, les bardeaux ont été collés manuellement ou ont eu le temps de coller.

La garantie limitée contre les dommages causés par les grands vents ne s'applique que si : (a) les bardeaux ont été installés à l'aide de clous à toiture (pas d'agrafes) en stricte conformité avec les instructions imprimées sur l'emballage, y compris les clous supplémentaires comme indiqué plus haut; et (b) les bardeaux ont été collés à la main au moment de leur installation. Cette condition ne s'applique pas aux bardeaux Nordic et Dynasty s'ils

## **GARANTIE LIMITÉE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE VENT (suite)**

ont eu la possibilité d'adhérer à la toiture; (c) les bandes de départ de IKO ont été installées aux avant-toits et aux rives. L'application des bandes de départ pour les rives n'est pas exigée pour les bardeaux Nordic et Dynasty. Les bandes Armour Starter ainsi que les bandes Leading Edge ou EdgeSeal doivent être utilisées conjointement avec les bardeaux Armourshake, et (d) les bardeaux Hip & Ridge ont été utilisés pour recouvrir le faite du bâtiment sur lequel les bardeaux sont installés.

Les bardeaux installés pendant des saisons fraîches ou par temps frais pourraient ne pas adhérer avant que les conditions météorologiques permettent l'activation des bandes auto adhésives. Veuillez consulter la section intitulée « ABSENCE DE GARANTIE LIMITÉE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE VENT AVANT QUE LES BANDES AUTO ADHÉSIVES AIENT ADHÉRÉ AU TOIT » dans la présente garantie limitée pour de plus amples renseignements au sujet de la bande auto adhésive. Pour plus de renseignements concernant les instructions d'installation de vos bardeaux, consultez votre couvreur, votre marchand de bardeaux, l'emballage du produit ou notre site Web à l'adresse : [www.iko.com/na/fr](http://www.iko.com/na/fr).

Dans le cas des réclamations valides en vertu de la garantie limitée contre les dommages causés par le vent (si toutes les conditions de la garantie sont respectées), la responsabilité maximale de IKO se limite à la fourniture des bardeaux de remplacement pour ceux qui ont été arrachés par les rafales, sinon, IKO peut payer le prix raisonnable des travaux pour coller à la main les bardeaux décollés. Les autres coûts, comme les frais de main d'œuvre, d'enlèvement et d'élimination des bardeaux existants, d'autres bardeaux, du toit, des solins, des composantes métalliques, des événements ou les frais de réparation d'autres dommages, ou les dépenses engagées ou réclamées ne sont pas couverts par la garantie limitée contre les dommages causés par le vent ni aucune autre garantie.

## **ABSENCE DE GARANTIE LIMITÉE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE VENT AVANT QUE LES BANDES AUTO ADHÉSIVES AIENT ADHÉRÉ AU TOIT**

Pour adhérer complètement au toit, tous les bardeaux qui comportent une bande auto adhésive appliquée en usine doivent être exposés aux rayons directs du soleil et à des températures chaudes pendant plusieurs jours. Les bardeaux installés en automne ou en hiver peuvent ne pas adhérer avant le printemps suivant. Les bardeaux qui ne sont pas exposés aux rayons directs du soleil ou à des températures en surface suffisamment chaudes peuvent ne jamais coller. Les dommages causés à la bande auto adhésive appliquée en usine par la poussière, le sable ou tout corps étranger l'empêcheront de s'activer. Cela relève de la nature même des bardeaux et le fait qu'ils n'adhèrent pas à la toiture dans de telles conditions ne constitue pas un vice de fabrication. Par conséquent, IKO décline toute responsabilité à l'égard des bardeaux arrachés ou endommagés par le vent avant qu'ils aient complètement adhéré au toit par l'effet de la chaleur. Une fois que les bardeaux ont adhéré au toit, la garantie limitée qui a pris effet lors de l'achèvement de l'installation couvrira l'arrachement ou les dommages causés par le vent, conformément aux modalités énoncées dans la section intitulée « Garantie limitée contre les dommages causés par le vent », ci-dessus.

## **GARANTIE LIMITÉE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ALGUES**

La plupart des bardeaux de IKO sont assortis d'une garantie limitée contre la décoloration causée par l'apparition d'algues bleu vert sur leur surface exposée (Prière de consulter les tableaux de renseignements pour

déterminer si vos bardeaux sont couverts par cette garantie et la période de couverture prévue) Si une réclamation valide existe en vertu de la garantie limitée contre les dommages causés par les algues pendant la première année suivant l'installation des bardeaux, IKO a le choix de payer les coûts raisonnables soit pour nettoyer soit pour remplacer les bardeaux touchés. Après la première année, la responsabilité de IKO se limite à remettre au propriétaire un certificat de paiement pour la main d'œuvre. Ce certificat verra à payer les frais raisonnables de nettoyage des bardeaux affectés jusqu'à une valeur maximale de 15 \$ par carré. Cette valeur maximale sera calculée au prorata du nombre de mois écoulés depuis l'installation des bardeaux sur le toit du propriétaire jusqu'au moment de la présentation de la réclamation auprès de IKO, divisée par la période maximale de couverture mentionnée dans les tableaux de renseignements.

## **EXCLUSIONS ET LIMITATIONS**

Sous réserve des dispositions expresses de la présente garantie limitée relatives à la garantie limitée contre les dommages causés par le vent et à la garantie limitée contre les dommages causés par les algues, la protection accordée aux termes de la présente garantie limitée ne vise que les vices de fabrication qui ont une incidence importante sur l'aptitude à faire ruisseler l'eau des bardeaux installés sur le toit du propriétaire et aucune autre cause, quelle qu'elle soit. Les situations qui n'ont aucune incidence importante sur l'aptitude des bardeaux à faire ruisseler l'eau ou ne sont pas uniquement imputables à un vice de fabrication des bardeaux ne sont pas couvertes par la garantie limitée ou autrement.

Par conséquent, sans limiter ni la généralité de ce qui précède ni les autres conditions de protection aux termes de la présente garantie limitée, IKO décline toute responsabilité ou obligation en vertu de la garantie limitée ou autrement relativement :

- 1. À tout dommage pouvant survenir pendant tout mauvais processus d'installation ou après celui-ci, y compris tout processus ne respectant pas les instructions d'installation écrites fournies par IKO.*
- 2. À toute variation de la couleur ou de la teinte entre les bardeaux installés sur le bâtiment, y compris la décoloration ou l'altération des granules colorées utilisées dans les mélanges pour bardeaux de IKO, l'écoulement du produit séparateur de l'endos entre les bardeaux ou les taches de bitume sur les bardeaux. IKO se réserve le droit de cesser la fabrication ou modifier l'un de ses produits, y compris le mélange de couleurs de tout bardeau, sans préavis au propriétaire initial ou au concessionnaire, le cas échéant. IKO décline toute responsabilité à l'égard de tous frais résultant desdites modifications ou de la cessation de fabrication de tout produit.*
- 3. À tout dommage à l'intérieur ou à l'extérieur de tout bâtiment ou causé à tout bien ou tout article pouvant se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur dudit bâtiment.*
- 4. À tout dommage résultant d'une force majeure ou de toute autre cause indépendante de la volonté de IKO, y compris, sans s'y limiter, la foudre, une bourrasque ou un coup de vent (sauf la protection prévue par la garantie limitée contre les dommages causés par le vent), la grêle, un ouragan, une tornade, un séisme, une explosion, une inondation, une contamination fongique, le choc d'un objet solide contre le toit ou toute autre cause, à l'exclusion de l'usure normale des bardeaux causée par les éléments.*
- 5. À tout dommage résultant de l'affaissement, de la déformation ou de la fissuration du platelage, des murs ou de la fondation d'un bâtiment, y compris un vice dans les matériaux de base du toit (notamment les conditions découlant de l'installation des bardeaux sur du bois de construction de dimensions courantes, du bois à rive à mi bois ou du platelage) ou la présence de personnes, d'animaux, de machines, de matériel sur le toit ou de toute forme de circulation sur celui-ci.*

## EXCLUSIONS ET LIMITATIONS (suite)

- 6.** À tout dommage consécutif à la modification du toit après l'installation initiale des bardeaux, y compris les ajouts, modifications ou remplacements touchant la structure ou l'installation de matériel (y compris, sans s'y limiter, une enseigne, un réservoir d'eau, un boîtier de ventilateur, un système de climatisation, des panneaux solaires, un chauffe eau, une antenne de radio ou de télévision, une antenne parabolique, un lanterneau ou toute autre machine ou pièce d'équipement de quelque nature que ce soit).
- 7.** À tous frais liés à tous travaux, à la réparation temporaire ou permanente ou aux remplacements ou lorsque les matériaux utilisés lors de la réparation ou du remplacement ont été fournis par une autre partie qu'IKO, à moins d'une autorisation écrite préalable par IKO.
- 8.** À tout dommage résultant de toute cause autre qu'un vice de fabrication qui a une incidence importante sur l'aptitude des bardeaux à faire ruisseler l'eau, notamment aux dommages découlant des éléments suivants :
- A.** les effets des débris, de la résine ou de la sève provenant des arbres.
  - B.** les effets de réactions chimiques avec les bardeaux ou des produits chimiques appliqués sur les bardeaux (qu'ils soient en contact avec le dessus ou le dessous des bardeaux sur le toit) ou présents dans l'air et qui viennent en contact avec les bardeaux (notamment les solvants aliphatiques ou aromatiques, les hydrocarbures chlorés, la térébenthine, les produits pétroliers, les matières polaires organiques ou inorganiques).
  - C.** l'usage excessif de bitume de collage, ou l'usage de bitumes de collages incompatibles.
  - D.** l'infiltration d'eau en raison de la formation d'une digue de glace.
  - E.** les applications ayant recours à de l'isolant projeté dans le vide sous toit.
- 9.** À toute décoloration ou à tout dommage résultant de la présence de moisissure, de champignons, d'algues, de micro organismes, de polluants ou d'autres substances sur les bardeaux ou sur le toit (à l'exception de la protection prévue par la garantie limitée contre les dommages causés par les algues).
- 10.** À tout dommage ou à toute déformation résultant d'une mauvaise ventilation dans l'avant toit ou sur le toit du bâtiment, sauf de la manière prévue dans la section intitulée « GARANTIE RÉDUITE DES BARDEAUX INSTALLÉS SUR UN PLATELAGE ISOLÉ OU UN TOIT NON VENTILÉ », y compris le manque de ventilation causé par des événements obstrués, défectueux ou non fonctionnels, ou toute autre situation rendant le système de ventilation inefficace. La ventilation du toit doit être conforme aux normes du code du bâtiment applicable pour toute l'aire de ventilation. En outre, la ventilation doit être répartie uniformément entre le toit et l'avant toit du bâtiment.
- 11.** À tous coûts liés à l'enlèvement de l'amiante dans le toit sur lequel les bardeaux ont été installés.
- 12.** À tous dommages causés aux bardeaux ou à tout défaut de performance des bardeaux installés sur des panneaux de plâtrage isolés, sous réserve des modalités énoncées à la rubrique intitulée « GARANTIE RÉDUITE DES BARDEAUX INSTALLÉS SUR UN PLATELAGE ISOLÉ OU UN TOIT NON VENTILÉ ».
- 13.** À tout bardeau portant la mention « PRIX RÉDUIT SANS GARANTIE ». Ces bardeaux sont vendus tels quels et sans garantie.

**14.** À tout dommage aux bardeaux installés dans une application de noue fermée lorsqu'ils sont utilisés pour former la noue ou la zone d'écoulement sur le toit. Les noues ouvertes métalliques sont recommandées en raison de leur rendement optimal.

**15.** À toute réclamation aux termes de la présente garantie dans laquelle le propriétaire ou le cessionnaire, le cas échéant, a délibérément ou par négligence fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou une omission, à l'égard d'un fait important.

## EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ OU DE COUVERTURE À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE

IKO n'offre aucune garantie sur les bardeaux achetés au Canada, que ce soit par le propriétaire ou toute autre partie, et qui sont installés aux États-Unis ou ailleurs à l'extérieur du Canada. Par ailleurs, de plus, IKO n'offre aucune garantie sur les bardeaux achetés aux États-Unis, que ce soit par le propriétaire ou toute autre partie, et qui sont installés au Canada ou à l'extérieur des États-Unis.

## CESSIBILITÉ LIMITÉE DE LA GARANTIE LIMITÉE

La garantie limitée portant sur vos bardeaux vise d'abord à protéger le propriétaire initial des bardeaux. Toutefois, le propriétaire initial peut céder la présente garantie limitée une (1) fois au cours des dix (10) premières années de la période de garantie au particulier qui achète du propriétaire le bâtiment sur lequel sont installés les bardeaux (le « cessionnaire »), conformément aux modalités prévues dans la présente section.

En cas de décès du propriétaire initial, avant une cession autorisée et valide, la garantie ne peut être transférée à la succession du propriétaire ou à quiconque et la garantie limitée prend fin au décès du propriétaire. En l'absence de cession autorisée et valide de la garantie limitée tel que prévu aux présentes, celle-ci prend fin à la vente ou à toute autre mutation immobilière.

La cession valide de la garantie limitée par le propriétaire en faveur d'un cessionnaire au cours des 10 premières années de la période de garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

- une demande de cession écrite doit être reçue par le service de garantie de IKO. Les adresses du bureau aux États Unis et du bureau au Canada sont énumérées ci-dessous dans la rubrique intitulée « Procédure de règlement », dans les 30 jours suivant la mutation immobilière.
- la demande de cession doit s'accompagner de l'original de la preuve d'achat des bardeaux et d'une copie des documents de mutation immobilière.

Suivant la réalisation d'une cession valide de la garantie limitée, le cessionnaire bénéficie d'une protection résiduelle pendant une période maximale de 10 ans à compter de la date initiale de l'installation des bardeaux par le propriétaire, après quoi toutes les protections aux termes de la garantie limitée sont réputées échues. Un cessionnaire ne dispose d'aucun droit de cession de la garantie limitée.

## AUCUNE RESPONSABILITÉ OU PROTECTION POUR LES DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS

La garantie limitée ne vise que les dommages causés aux bardeaux résultant directement d'un vice de fabrication qui a une incidence importante sur l'aptitude du produit à faire ruisseler l'eau. IKO ET LES MEMBRES DE SON GROUPE DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE TOUTS DOMMAGES INTÉRÊTS ACCESSOIRES, INDIRECTS, CONNEXES OU CONSÉCUTIFS, ce qui signifie que, sans limiter ce qui

## AUCUNE RESPONSABILITÉ OU PROTECTION POUR LES DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS (suite)

précède, la présente garantie limitée ne couvre pas les dommages aux habitations ou autres ouvrages, ni les intérieurs, extérieurs, meubles, articles y situés, appareils électroménagers, pertes de revenus, pertes de jouissance, frais d'entreposage ou perte économique, ni toute autre perte ou dommage. Certaines juridictions n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation des dommages intérêts indirects ou consécutifs de sorte que cette condition pourrait ne pas s'appliquer à vous dans ces juridictions.

## PROTECTION RÉDUITE POUR LES TOITS À FAIBLE PENTE

La période de garantie, la protection ferme et les facteurs de réduction annuels prévus dans la présente garantie limitée ne visent que les bardeaux installés sur les toits dont la pente est de 4/12 (1:3) et plus. La période de garantie des bardeaux installés sur un toit à faible pente, c'est à dire inférieure à 4/12 (1:3) et jusqu'à 2/12 (1:6) est de 12 ans et toute réclamation (pour le matériel seulement) sera réglée sur une base proportionnelle (sans protection ferme) selon un facteur de réduction annuel de 8,33 %. Les bardeaux installés sur des toits dont la pente se situe entre 3/12 et 4/12 (1:4 et 1:3) peuvent être couverts par la garantie limitée si certaines instructions d'installation imprimées sur l'emballage sont respectées. Pour connaître les instructions et modes d'installation de vos bardeaux, consultez l'emballage du produit ou visitez le site [www.iko.com/na/fr](http://www.iko.com/na/fr), car certains bardeaux peuvent ne pas convenir aux toits dont la pente est inférieure à 4/12. Si vous ne connaissez pas la pente de votre toit, communiquez avec votre couvreur ou votre entrepreneur.

## GARANTIE RÉDUITE DES BARDEAUX INSTALLÉS SUR UN PLATELAGE ISOLÉ OU UN TOIT NON VENTILÉ

La protection prévue aux termes de la présente garantie limitée est réduite dans le cas de bardeaux qui sont installés dans l'une des conditions suivantes :

- a) sur un platelage (dont la pente est supérieure à 2/12) dans lequel la mousse isolante (communément appelée « isolant à bande de clouage ») est intégrée.
- b) lorsque l'isolant est appliqué directement sous un système de platelage acceptable.
- c) la toiture n'est pas ventilée ou est sous ventilée.

Dans l'éventualité où les bardeaux seraient installés sur un platelage isolé ou une toiture non ventilée ou sous ventilée, la protection offerte au propriétaire sera réduite à 10 (dix) ans avec 5 (cinq) ans de protection ferme. Pendant la période de protection ferme additionnelle, le facteur de réduction sera de 10 % par année pour chaque année à compter du moment où les bardeaux ont été installés initialement jusqu'au moment de la présentation de la réclamation auprès de IKO.

## PROTECTION LIMITÉE POUR LES BARDEAUX DE REMPLACEMENT

Si IKO offre une protection aux termes de la présente garantie limitée à l'égard d'une réclamation présentée, les bardeaux de remplacement sont couverts par la garantie limitée seulement pour le reste de la période de garantie à partir de la date d'achèvement de l'installation initiale des bardeaux qui ont été remplacés.

## AUTONOMIE DES CLAUSES

Si une disposition des présentes est déclarée illégale, invalide ou non exécutoire dans une juridiction, elle le sera dans cette juridiction sans que

toute autre disposition des présentes ne soit touchée dans cette juridiction et sans que cette disposition ne soit rendue illégale, invalide ou non exécutoire dans une autre juridiction, et, à cette fin, les dispositions des présentes sont déclarées autonomes et divisibles.

## PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Pour bénéficier d'une protection aux termes de la garantie limitée, les étapes suivantes doivent être suivies. Pour permettre à IKO d'étudier une réclamation aux fins d'en déterminer la recevabilité selon les modalités de la garantie limitée, le propriétaire doit suivre les étapes suivantes pour présenter sa demande de réclamation :

1. Communiquer avec les services de garantie de IKO dans les trente (30) jours suivant la découverte du problème faisant l'objet de la réclamation. Le propriétaire peut joindre IKO aux numéros sans frais ci dessous : Est du Canada : 1 800 361 5836 | Ouest du Canada : 1 800 521 8484
2. Fournir tous les renseignements demandés par le représentant aux réclamations de garantie de IKO pour lui permettre d'ouvrir un dossier. Le représentant aux réclamations de garantie vous fera alors parvenir le formulaire de Demande de renseignements.
3. Remplir et signer le formulaire de Demande de renseignements et le retourner à l'une des adresses ci dessous, accompagné:
  - a. d'une preuve d'achat valide des bardeaux indiquant qu'il s'agit bien d'un produit IKO, le modèle et la quantité de bardeaux achetés, ainsi que la date d'achat initiale.
  - b. des photographies couleur nettes tel que décrit dans le formulaire.
  - c. de deux bardeaux complets provenant du toit et démontrant le problème faisant l'objet de la réclamation. Si la réclamation concerne la couleur des bardeaux, veuillez nous faire parvenir deux bardeaux complets de couleur plus pâle et deux bardeaux complets de couleur plus foncée.
  - d. de tout autre renseignement demandé par le représentant aux réclamations de garantie pendant la conversation initiale.
4. Tous les documents et renseignements demandés doivent être envoyés à IKO à l'une des adresses suivantes, dans les trente (30) jours suivant la découverte du problème faisant l'objet de la réclamation. Les frais d'expédition des éléments nécessaires à l'étude de la réclamation sont à la charge du propriétaire: IKO Industries Ltée, 40 Hansen Rd. South, Brampton, ON, L6W 3H4, Canada.
5. Si IKO le demande, permettre à IKO et à ses représentants d'avoir accès à tous les bardeaux visés par la réclamation ainsi qu'au toit, et à l'intérieur et l'extérieur du bâtiment sur lequel ils sont installés, aux fins de l'analyse de la réclamation. Au cours de sa visite, le représentant peut, s'il le juge nécessaire, procéder à l'examen du toit, prélever des échantillons de bardeaux et photographier la surface du toit et le grenier, si IKO juge que cette information est nécessaire.

À défaut de fournir tous les renseignements demandés ou de respecter les étapes énumérées ci-dessus, le propriétaire s'expose à ce que sa réclamation soit retardée et IKO est en droit de conclure à l'invalidité de la réclamation et de refuser d'honorer la garantie limitée. Approximativement dans les 60 jours suivant la réception des renseignements nécessaires pour étudier la réclamation, IKO rendra sa décision relativement à ses obligations aux termes de la garantie limitée.

## **COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS**

À moins qu'elle ne reçoive un consentement exprès ou à moins que la communication ne soit demandée en vertu de la loi, IKO ne communiquera pas à quiconque les renseignements personnels du propriétaire ou du cessionnaire qu'elle pourrait obtenir dans le cadre du processus de réclamation.

Le consentement explicite s'entend des éléments suivants :

- un consentement écrit;
- une confirmation orale donnée au représentant aux réclamations de garantie de IKO;
- une confirmation électronique transmise au représentant aux réclamations de garantie de IKO.

## **STOCKAGE DES RENSEIGNEMENTS**

Les renseignements personnels recueillis pendant le processus relatif aux réclamations peuvent être stockés et traités au Canada ou à l'étranger et peuvent être assujettis aux lois d'autres juridictions.

## **AVIS IMPORTANTS**

**EXONÉRATION DE GARANTIES IMPLICITES ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.** La présente garantie limitée remplace toutes les autres garanties, responsabilités ou obligations verbales ou écrites de IKO. Il n'existe aucune garantie qui soit plus étendue que la garantie limitée décrite dans le présent document. IKO décline toute responsabilité à l'égard des déclarations orales ou écrites de ses représentants, de ses employés ou de quiconque relativement à ses bardeaux. IKO n'autorise pas ses représentants, distributeurs, sous traitants ou marchands à modifier la présente garantie limitée.

SAUF LÀ OÙ LA LOI L'INTERDIT, L'OBLIGATION CONTENUE DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE REMPLACE EXPRESSÉMENT TOUTES AUTRES OBLIGATIONS, GARANTIES, CAUSES D'ACTION OU CONDITIONS, EXPRESSES OU TACITES, Y COMPRIS TOUTE CONDITION IMPLICITE RELATIVE À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, ET SAUF L'OBLIGATION EXPRESSÉMENT CONTENUE DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE, ET SAUF À L'ÉGARD DES RÉSIDENTS DU QUÉBEC\* EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES DÉCOULANT DES ACTES DE IKO, DES MEMBRES DE SON GROUPE OU DE SES SOCIÉTÉS LIÉES, OU LEURS MANDATAIRES, DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS, LA RESPONSABILITÉ DÉCOULANT OU À L'ÉGARD DE TOUT DROIT, DE TOUTE RÉCLAMATION, DE TOUT RECOURS ET DE TOUTE CAUSE D'ACTION CONTRE IKO OU L'UN DES MEMBRES DE SON GROUPE OU L'UNE DE SES SOCIÉTÉS APPARENTÉES OU LEURS MANDATAIRES, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET EMPLOYÉS, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA RESPONSABILITÉ STRICTE, STATUTAIRE, DÉLICTUELLE, LA NÉGLIGENCE, LA RENONCIATION À LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET LES DOMMAGES INTÉRÊTS INDIRECTS, CONNEXES, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS SONT EXCLUS.

## **NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC\* : ARBITRAGE OBLIGATOIRE**

CHACQUE RÉCLAMATION, LITIGE OU DIFFÉREND DE QUELQUE TYPE QUE CE SOIT (CHACUN, UNE « ACTION ») ENTRE VOUS ET IKO (Y COMPRIS UN DES EMPLOYÉS ET MANDATAIRES DE IKO) RELATIF OU LIÉ AUX BARDEAUX OU À LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE DOIT ÊTRE RÉSOLU AU MOYEN D'UN ARBITRAGE OBLIGATOIRE ET DÉFINITIF, PEU IMPORTE QUE L'ACTION DÉCOULE D'UNE GARANTIE, D'UN CONTRAT, D'UNE LOI OU

DE TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE OU ÉQUITABLE. NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC\* : DANS LA MESURE PERMISE PAR LES LOIS APPLICABLES, VOUS CONVENEZ AVEC IKO QUE TOUTE ACTION SERA SOUMISE À UN ARBITRAGE SUR UNE BASE INDIVIDUELLE ET QU'AUCUNE RÉCLAMATION NE SERA REGROUPEE NI JOINTE AUX RÉCLAMATIONS DE TOUTE AUTRE PERSONNE DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF OU D'UN ARBITRAGE COLLECTIF, QUE CE SOIT EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT OU AUTREMENT.

POUR SOUMETTRE UNE ACTION CONTRE IKO À L'ARBITRAGE, VOUS DEVEZ AMORCER L'ARBITRAGE CONFORMÉMENT À LA LOI SUR L'ARBITRAGE R.S.A 2000 c. A-43, ALBERTA (ET SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES). VOUS DEVEZ ENTAMER LE PROCESSUS D'ARBITRAGE ET DONNER À IKO UN AVIS ÉCRIT PAR COURRIER RECOMMANDÉ À L'ADRESSE INDIQUÉE CI-DESSUS, DANS LE DÉLAI PRESCRIT IMMÉDIATEMENT CI-DESSOUS. SI LA SENTENCE ARBITRALE EST RENDUE EN VOTRE FAVEUR, IKO VOUS REMBOURSE LES FRAIS DE DÉPÔT ET LES FRAIS ADMINISTRATIFS QUE VOUS AVEZ PAYÉS À L'ORGANISATION ARBITRALE.

Certaines juridictions n'autorisent pas l'arbitrage obligatoire de sorte que la disposition relative à l'arbitrage ci-dessus pourrait ne pas s'appliquer à vous dans ces juridictions. Une action peut également être déférée à une autre organisation arbitrale si vous en convenez avec IKO par écrit. IKO ne choisira pas de soumettre à un arbitrage une action que vous intentez devant un tribunal dans laquelle vous consentez à ne pas recouvrer plus de 25 000 \$, y compris les honoraires d'avocats et les frais judiciaires, pourvu que cette réclamation soit individuelle et ne soit en instance que devant ce tribunal. Vous pouvez également rejeter la présente disposition d'arbitrage en avisant IKO par écrit dans un délai de 45 jours après l'installation des bardeaux ou le transfert valable de la présente garantie limitée en votre faveur. Si une partie de la présente clause d'arbitrage n'est pas appliquée dans le cadre de l'arbitrage, vous ou IKO pouvez alors tenter une action en justice pour statuer sur le caractère arbitral de l'action et sur l'application de la partie de la disposition d'arbitrage en cause.

NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC : AUCUNE ACTION NI AUCUNE VIOLATION DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE NI AUCUNE AUTRE ACTION À L'ENDROIT DE IKO RELATIVE OU LIÉE AUX BARDEAUX, À LEUR ACHAT OU À CETTE TRANSACTION NE PEUVENT ÊTRE INTENTÉS PLUS D'UN (1) AN APRÈS QU'UNE CAUSE D'ACTION SOIT NÉE OU CONSTATÉE. DANS LES JURIDICTIONS OÙ LES RÉCLAMATIONS PRÉVUES À LA LOI OU LES GARANTIES ET CONDITIONS IMPLICITES NE PEUVENT ÊTRE EXCLUES, TOUTES CES RÉCLAMATIONS PRÉVUES À LA LOI, GARANTIES ET CONDITIONS IMPLICITES ET TOUTS LES DROITS D'INTENTER DES ACTIONS EN RAISON D'UN MANQUEMENT À CELLES-CI SONT ÉTEINTS APRÈS UN (1) AN, OU TOUT AUTRE DÉLAI PLUS LONG, SI LES LOIS EN VIGUEUR L'EXIGENT, APRÈS L'ACHAT DE BARDEAUX. CERTAINES JURIDICTIONS NE PERMETTENT PAS QUE DES LIMITATIONS SOIENT IMPOSÉES À LA DURÉE D'UNE GARANTIE OU D'UNE CONDITION IMPLICITE, DE SORTE QUE LA LIMITATION CI-DESSUS POURRAIT NE PAS S'APPLIQUER DANS CES JURIDICTIONS.

\* « Résidents du Québec » désigne les résidents du Québec qui sont des consommateurs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (Québec).